

Convention de mandat

Entre les parties soussignées :

Le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique,
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,
Sis 5 avenue Henry Le Chatelier, 91764 Palaiseau cedex,
N° SIRET du siège : 130 014 228 00089, code NAF ou APE : 8542Z,
Représenté par Catherine GAUDY, Directrice générale

Dénommé ci-après « **le GENES** » ou « **le mandant** »

Et

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires,
Établissement public à caractère administratif,
60 boulevard du lycée CS30010, 92171 Vanves,
N° SIRET : 18450021300386
Représenté par Mme Dominique MARCHAND, Présidente,

Dénommé ci-après « **le Cnous** » ou « **le mandataire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation nationale, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale.

Le réseau des œuvres universitaires et scolaires, formé par le centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et les centres régionaux des œuvres universitaires (Crous), tous opérateurs de l'État, est chargé de recueillir chaque année les demandes de bourse des étudiants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à l'aide du dossier social étudiant (DSE), de les instruire et d'assurer le versement des bourses aux bénéficiaires.

Les conditions de versement et les démarches d'attribution des bourses sur critères sociaux du GENES sont identiques à celles qui régissent les bourses allouées aux étudiants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en application notamment des articles L.443-4, L.821-1, L.821-2, R.719-49 et D.821-1 du code de l'éducation.

Dans un but de simplification des procédures et de qualité du service rendu ainsi que pour garantir un traitement homogène de tous les étudiants relevant de ses écoles, le GENES, par une délibération de son conseil d'administration en date du 27 mars 2020, a décidé de s'appuyer sur le réseau des œuvres universitaires et scolaires pour l'instruction et le paiement des aides aux étudiants boursiers de l'enseignement supérieur relevant de son champ de compétence, dans les conditions prévues par la présente convention de mandat.

Article 1 - Objet

Par la présente convention, le GENES confie au réseau des œuvres universitaires et scolaires la gestion des aides aux étudiants boursiers de l'enseignement supérieur relevant de son champ de compétence.

La liste des établissements et des formations concernées figure en annexe 1 à la présente convention. Cette liste est révisée chaque année avant l'ouverture, le 15 janvier, de la campagne d'inscription sur le site internet des Crous.

Les aides aux étudiants visées à l'article 2 ci-dessous sont instruites et versées par les Crous et leurs agents comptables suivant les règles définies dans une instruction annuelle portant sur la délivrance des bourses sociales du GENES dont l'instruction est déléguée au Crous par le GENES.

Le Crous, en application de la présente convention, veille au respect des conditions d'attribution des aides par les différents Crous pour chaque école du GENES, soit 2 établissements ci-dessous cités :

- ENSAE Paris (site de Palaiseau)
- ENSAI (site de Rennes)

En accord avec la Crous et sous réserve de la faisabilité technique dans l'application de traitement des bourses sur critères sociaux, le mandant peut par voie d'avenant, au cours de la présente convention, s'il le souhaite ajouter un établissement ou une formation. Aucun ajout d'établissement ou de formation ne peut avoir lieu en cours d'année universitaire.

Article 2 - Nature des opérations sous mandat

Le présent mandat pour compte de tiers porte sur l'instruction et le paiement des bourses sur critères sociaux, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution de la dépense pour les étudiants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Le paiement des dépenses visées au présent article par les agents comptables des Crous inclut le recouvrement d'éventuels indus et l'octroi, le cas échéant, de remises gracieuses. Les agents comptables des Crous, établissements publics de l'État, sont responsables de l'exécution des opérations confiées par le présent mandat.

En sollicitant les directeurs d'écoles selon les modalités qu'ils déterminent, les Crous s'assurent du respect des conditions d'assiduité telles que définies pour les étudiants relevant des écoles du GENES. En cas de non-respect des conditions d'assiduité, les Crous déterminent le montant des indus à recouvrer selon les règles identiques à celles en vigueur pour les étudiants des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur. Ils font l'objet de retenues selon les mêmes règles. À défaut, ils donnent lieu à émission d'un titre de perception recouvré à l'initiative des Crous.

Article 3 - Dispositions financières

- a) LE GENES s'engage à mettre, chaque année, à la disposition du Crous les fonds nécessaires au paiement des dépenses objet de la présente convention, mentionnées à l'article 2 ci-dessus, selon l'échéancier suivant :

- Le premier versement est payé par le GENES au Cnous avant le 1^{er} juillet de l'année N pour couvrir la période du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année N. Le montant de cette avance correspond à 40 % du montant total des bourses attribuées aux étudiants de l'année N-1
- Le deuxième versement est payé, sur appel de fond du Cnous, par le GENES au Cnous avant la fin novembre de l'année N pour couvrir les dépenses de la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année N+1. Le montant de cette avance correspond à 40 % du montant total des bourses attribuées aux étudiants de l'année N-1 augmenté éventuellement du différentiel nécessaire pour couvrir la période considérée au vu de l'exécution des dépenses au titre de la période universitaire en cours.
- Un troisième versement, sur appel de fonds du Cnous, est payé par le GENES au CNOUS avant le 1^{er} avril de l'année N+1, pour couvrir les dépenses de la période allant du 1^{er} mai au 31 août de l'année N+1. Le dernier versement sera calculé au vu de l'exécution effective des dépenses au titre de l'année universitaire écoulée et de la prévision de dépenses pour la période suivante.

Un versement complémentaire pourra être payé au Cnous pour s'adapter tant aux changements de barèmes qu'à la prise en compte des boursiers déclarés tardivement.

Les CROUS devront fournir deux fois par an (situation au 30 juin et au 31 décembre), des états de réconciliation indiquant le solde de crédits disponibles (dont indus encaissés), le montant des versements perçus du Cnous les dépenses effectuées pour la période écoulée, le montant des indus à recouvrer et une estimation des dépenses pour la période à venir.

Le CNOUS pourra demander le reversement d'une partie des sommes allouées à un Crous s'il constate une sous consommation des crédits qui lui ont été alloués.

Le Cnous assure la délégation des crédits aux Crous concernés en fonction des états de besoin.

Une réunion de bilan sur l'année universitaire écoulée est organisée chaque année entre la fin du mois d'août et le début du mois de novembre. Le Cnous s'engage à fournir au GENES à cette occasion un bilan par Crous des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention. Ce bilan dresse la liste des paiements effectués au titre des bourses sur critères sociaux par école et par échelon. Il précise les montants payés et les indus constatés. Il retrace par ailleurs l'état du disponible au titre des avances effectuées ainsi que le montant des indus non recouverts et de remises gracieuses accordées par le GENES.

Les paiements sont à effectuer sur le compte de l'Agent comptable du Cnous sous le RIB suivant :

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0003 378 F

- b) Le mandant s'engage à verser au mandataire, avant la fin du mois de novembre, le montant des frais de gestion. Ceux-ci s'élèvent à 2% des sommes liquidées par les Crous dans le cadre des opérations sous mandat au titre de l'année universitaire écoulée, telles qu'elles sont arrêtées à l'issue de la réunion de bilan visée au a) ci-dessus.
- c) Chaque année, le mandataire adresse au mandant, pour transmission à l'agent comptable, une situation d'emploi des avances sous forme de tableau, arrêtée trimestriellement d'une part et à l'arrêté des comptes annuels, d'autre part, à la date du

31 décembre, en vue de la passation des écritures d'inventaire dans les comptes de l'État. Ce tableau trimestriel comporte le nom des allocataires, les dates et les montants versés. Il est adressé le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre et en fin d'année (et avant que le 15 janvier de l'année suivante) afin de permettre le rattachement des charges à l'exercice comptable.

Article 4 – Dispositions particulières

Le mandataire s'engage à nommer un référent par Crous chargé de répondre aux sollicitations des services de scolarité de l'école du GENES qui lui est rattaché.

Les noms, prénoms, fonctions et coordonnées du référent Crous sont transmis à l'école rattachée dès la mise en application de la présente convention et en cas de changement de référent.

Article 5 - Durée et actualisation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de trois années universitaires (une année universitaire étant comprise entre le 1er septembre N et le 31 août N+1). Elle peut à tout moment être révisée par voie d'avenant.

Elle est renouvelable pour la même durée par reconduction expresse, signée des deux parties avant l'arrivée de son terme.

Article 6 - Suivi et contrôle de l'exécution

- a) Il est institué, au niveau national, un comité de suivi dont les missions sont les suivantes :
- Suivre l'exécution de la présente convention de mandat, notamment sur le plan financier ;
 - Évaluer le respect des obligations et des engagements pris par les parties au titre de la présente convention ;
 - Prendre toutes dispositions pour régler de manière amiable les différends éventuels entre les parties.

Le comité est composé des représentants habilités par chacune des deux parties.

- b) Pour les étudiants concernés par la présente convention de mandat, le mandant ou son représentant habilité a accès, sur simple demande, à tous les documents relatifs à une demande d'aide, aux pièces du dossier qu'elle a engendré et au traitement qu'elle a reçu.

Le mandataire met à la disposition du mandant un accès à la base de données des étudiants boursiers afin de lui permettre d'extraire, à tout moment, les éléments nécessaires à sa communication institutionnelle ou à ses échanges avec ses différents partenaires, notamment les ministères économiques et financiers.

Article 7 - Protection des données personnelles

Lorsqu'elle est responsable du traitement de données personnelles dans le cadre de la Convention, chacune des Parties s'engage à les traiter conformément à l'article 32 la loi n°78-

17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément aux dispositions du Règlement général de protection des données personnelles n°2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016, ou tout autre texte les remplaçant.

Ladite Partie fera son affaire de prendre toutes précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des dispositions légales applicables. Elle sera seule responsable d'informer les personnes concernées par la collecte des données de la finalité du traitement, des destinataires des données et des modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition qui leur sont ouverts au titre de la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 et du RGPD précités. Pour ce faire, elle leur indiquera notamment le nom et adresse du délégué à la protection des données auprès duquel ces droits peuvent être exercés.

Article 8 - Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention de mandat par décision de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec AR, dans un délai de trois mois avant le début d'une campagne de bourse, soit avant le 15 janvier de chaque année.

Fait à Vanves en deux exemplaires, le

Pour le GENES Catherine GAUDY	Pour le Cnous Dominique MARCHAND
Avis conforme de l'Agent comptable du mandant :	
Avis conforme de l'Agent comptable du mandataire :	

ANNEXE 1
Tableau des formations

UAIRNE	NOM ECOLE	FORMATION	ANNEE ETUDE	BCS	CGV	Aide Mérite	CROUS
0912381U	ENSAE PARIS	FORMATION INGENIEUR SOUS STATUT ETUDIANT	Première année	OUI	OUI	OUI	VERSAILLES
			Deuxième année	OUI	OUI	NON	
			Troisième année	OUI	OUI	NON	
			Stage long (3A-SL)	NON	NON	NON	
			Césure / Interruption de scolarité	NON	NON	NON	
0352480F	ENSAI	FORMATION INGENIEUR SOUS STATUT ETUDIANT	Première année	OUI	OUI	OUI	RENNES
			Deuxième année	OUI	OUI	NON	
			Troisième année	OUI	OUI	NON	
			Césure	NON	NON	NON	